

Tableau comparatif (LICPP, LMP, LOJV)

EMPL 116

Projet du Conseil d'Etat

Article premier

¹ La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

² Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

³ La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

¹ Les autorités de poursuite pénale sont :

Tableau comparatif (LICPP, LMP, LOJV)

EMPL 116

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

PROJET DE LOI

d'introduction du CPP (LICPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 445 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

¹ La présente loi désigne les autorités pénales cantonales chargées de la poursuite et du jugement des infractions prévues par le droit fédéral et cantonal.

² Elle fixe la composition, l'organisation et les compétences desdites autorités.

³ La présente loi contient les dispositions cantonales d'application du Code de procédure pénale (CPP).

⁴ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 Terminologie

¹ La désignation des fonctions et des titres contenus dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : AUTORITES PENALES COMPETENTES

Art. 3 Autorités de poursuite pénale

¹ Les autorités de poursuite pénale sont :

Projet du Conseil d'Etat

- a. la police judiciaire ;
- b. le ministère public.

² Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions du droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les loi spéciales.

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte.

² Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE**Art. 5 La police**

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

¹ L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCESSection 1 : tribunal d'arrondissement**Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**

- a. la police judiciaire ;
- b. le ministère public.

² Sont compétents pour poursuivre et juger les contraventions du droit fédéral et cantonal le Ministère public, le préfet, l'autorité municipale, ainsi que toute autre autorité administrative désignée par les loi spéciales.

Art. 4 Autorités de jugement

¹ Sont autorités de première instance,

- a. le tribunal d'arrondissement ;
- b. le tribunal des mesures de contrainte.

² Le Tribunal cantonal est l'autorité d'appel et de recours.

CHAPITRE III : AUTORITES DE POURSUITE PENALE**Art. 5 La police**

¹ La police judiciaire est organisée par une loi spéciale. Ses attributions sont fixées par cette loi, par le CPP et par les instructions générales que le Département en charge de la sécurité lui donne après avoir consulté le procureur général.

Art. 6 Ministère public

¹ L'organisation et les compétences du Ministère public sont régies par le CPP et la loi sur le Ministère public.

CHAPITRE IV : AUTORITES JUDICIAIRES DE PREMIERES INSTANCESSection 1 : tribunal d'arrondissement

Projet du Conseil d'Etat

Art. 7 Tribunal de police

I. Composition

¹ Le Tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Art. 8 II. Compétences

¹ Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives ;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP.
- c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP.

Art. 9 Le tribunal correctionnel

I. Composition

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

² Lorsque, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans, le tribunal est formé du président et de quatre juges.

³ Les juges sont désignés par le président.

Art. 10 II. Compétences

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 7 Tribunal de police

I. Composition

¹ Le Tribunal de police est formé du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge unique.

Art. 8 II. Compétences

¹ Le tribunal de police connaît :

- a. des contraventions de droit fédéral ou cantonal qui ne relèvent pas des autorités administratives ;
- b. des crimes et délits pouvant relever du juge unique selon l'article 19, alinéa 2, lettre b CPP **pour autant que, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue ne soit pas supérieure à douze mois.**
- c. des oppositions aux ordonnances pénales, aux ordonnances préfectorales et aux ordonnances municipales, aux conditions de l'article 356 CPP.

Art. 9 Tribunal correctionnel

I. Composition

¹ Le tribunal correctionnel est formé du président et de deux juges du tribunal d'arrondissement.

² **Le tribunal correctionnel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à douze mois et inférieure ou égale à six ans.**

Art. 10 Tribunal criminel

Projet du Conseil d'Etat

¹ Le tribunal correctionnel connaît des infractions qui ne relèvent pas du juge unique selon le droit fédéral.

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte**Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte**

¹ Le tribunal des mesures de contraintes ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte peut être associé à l'élaboration de ce règlement. Il est consulté avant l'adoption ou la modification de celui-ci.

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE**Art. 12 Tribunal cantonal****Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**

¹ **Le tribunal criminel est formé du président et de quatre juges.**

² **Le tribunal criminel connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à six ans.**

Art. 10 a Désignation des juges

¹ **Le tribunal cantonal fixe par règlement le mode de désignation des juges du tribunal correctionnel et du tribunal criminel.**

Section 2 : tribunal des mesures de contrainte**Art. 11 Tribunal des mesures de contrainte**

¹ Le tribunal des mesures de contraintes ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ; il ordonne les autres mesures de contrainte prévues par le CPP.

² Il est formé d'un président siégeant comme juge unique.

³ Le tribunal des mesures de contrainte peut déléguer l'exécution et la surveillance des mesures de substitution à la détention provisoire ou à la détention pour des motifs de sûreté à un service de l'Etat, aux communes ou à un organisme privé. Le même droit appartient aux tribunaux compétents de première et de seconde instance.

⁴ Le Tribunal des mesures de contrainte et son activité sont organisés par un règlement adopté par le Tribunal cantonal. Le Tribunal des mesures de contrainte **est** associé à l'élaboration de ce règlement.

CHAPITRE V : AUTORITES JUDICIAIRES DE SECONDE INSTANCE**Art. 12 Tribunal cantonal**

Projet du Conseil d'Etat

I. Chambre de recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Art. 13 II. Cour d'appel pénale

¹ La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

² Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant les contraventions.

CHAPITRE VII : DOSPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE**Art. 15** Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français.

Art. 16. Immunité pénale (art. 7 CPP)

¹ Les Conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ A la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

I. Chambre de recours pénale

¹ L'autorité de recours est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal.

² Un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'article 395 CPP.

Art. 13 II. Cour d'appel pénale

¹ La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels formés contre les jugements pénaux rendus par les tribunaux de première instance.

² La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révision.

² Un membre de la Cour d'appel pénale statue comme juge unique sur les appels concernant les contraventions.

CHAPITRE VII : DOSPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DE PROCEDURE**Art. 15** Langue de la procédure

¹ La langue de la procédure est le français.

Art. 16. Immunité pénale (art. 7 CPP)

¹ Les Conseillers d'Etat et les députés du Grand Conseil ne peuvent être traduits devant les tribunaux à raison des déclarations qu'ils font ou des opinions qu'ils manifestent devant le Grand Conseil, son Bureau ou l'une de ses commissions.

² Le conseiller d'Etat ou le député concerné peut renoncer en tout temps à son immunité.

³ A la demande du procureur général, l'immunité des membres du Conseil d'Etat ou des députés du Grand Conseil peut aussi être levée par une décision du Grand Conseil, sur préavis du Bureau. Celui-ci entend au préalable les personnes visées par la demande de levée d'immunité.

⁴ La décision intervient par un vote sans discussion, au scrutin secret.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

² Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général ou des autres magistrats du Ministère public pour une infraction qu'ils sont soupçonnés d'avoir commise dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil d'Etat nomme un procureur extraordinaire.

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuites pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

³ Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 17 Crimes ou délits commis par un membre des autorités exécutives ou judiciaires (art. 7 CPP)

¹ L'ouverture d'une poursuite pénale contre un membre du Conseil d'Etat, un juge cantonal ou le procureur général, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du Bureau du Grand Conseil.

² Le bureau décide souverainement de l'ouverture de la poursuite pénale sur le vu du dossier, des mémoires de chaque partie et d'un préavis du procureur général ou du procureur extraordinaire.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'ouverture d'une poursuite pénale à l'encontre des autres magistrats du Ministère public, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice direct de leurs fonctions.

⁴ **En cas de poursuite pénale ouverte à l'encontre du procureur général pour une infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Grand Conseil nomme un procureur extraordinaire. Pour les autres magistrats du Ministère public, le procureur extraordinaire est nommé par le Conseil d'Etat.**

⁵ Le Ministère public peut prendre les mesures conservatoires nécessaires sans attendre la décision du Bureau du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Art. 18 Droits et devoirs de communication (art. 75 al. 4 CPP)

¹ Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuites pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

² Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

³ Les parties sont informées de la communication, sauf si un intérêt public prépondérant exige que celle-ci demeure secrète.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

¹ La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

¹ Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique (art. 129 CPP)

¹ La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

² Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

³ L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Art. 22 Permanence d'avocats

¹ L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

² Ce service de permanence doit permettre :

- a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure ;

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 19 Publication officielle (art. 88 CPP)

¹ La notification par publication officielle a lieu dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.

Art. 20 Représentation devant une autorité administrative (art. 127, al. 5 CPP)

¹ Les prévenus peuvent se faire représenter devant les autorités administratives compétentes en matière de contraventions par un mandataire qui n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats ni au tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne.

Art. 21 Conseil juridique

¹ La direction de la procédure désigne les défenseurs d'office à tour de rôle parmi les avocats inscrits au Registre cantonal des avocats.

² Tous les avocats inscrits à ce Registre sont tenus d'accepter leur désignation.

³ L'avocat ayant plus de vingt-cinq ans de pratique est, sur demande adressée au tribunal cantonal, dispensé des causes d'office.

⁴ Les alinéas 2 et 3 sont également applicables à la désignation des conseils juridiques d'office.

Art. 22 Permanence d'avocats

¹ L'Ordre des avocats vaudois (OAV) organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocats pour garantir la bonne marche de la procédure.

² Ce service de permanence doit permettre :

- a. aux prévenus qui le souhaitent d'être assistés rapidement d'un défenseur à tout stade de la procédure ;

Projet du Conseil d'Etat

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³ Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴ Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶ L'Etat peut octroyer une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

¹ Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

¹ Le Procureur général et le Tribunal cantonal peuvent établir une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

² Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ;

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

b. à la direction de la procédure de désigner un défenseur d'office capable d'intervenir rapidement, lorsque l'une des conditions posées par l'article 132 CPP est remplie.

³ Tout avocat inscrit au registre cantonal des avocats peut participer au service de permanence et, en cas de nécessité, y être astreint par l'OAV.

⁴ Le Tribunal cantonal veille à ce que le service de permanence soit suffisant pour remplir les missions mentionnées à l'alinéa 2.

⁵ L'OAV remet chaque année un rapport au Tribunal cantonal concernant l'organisation et l'activité du service de permanence.

⁶ L'Etat **octroie** une subvention à l'OAV pour l'organisation du service de permanence.

Art. 23 Auditions des témoins par les membres des corps de police (art. 142 CPP)

¹ Tout policier habilité à cet effet selon la loi sur la police cantonale peut, dans un cas d'espèce, être chargé par le ministère public de procéder à des auditions de témoins.

Art. 24 Experts (art. 183, al. 2 CPP)

¹ Le Procureur général et le Tribunal cantonal **établissent en commun** une liste d'experts auxquels les autorités pénales peuvent faire appel.

² Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales :

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses ;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne ;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur ;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint ;

Projet du Conseil d'Etat

- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant ;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

³ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales :

- a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut ;
- b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut.
- c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant ;
- d. les médecins agréées, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

⁴ Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁵ Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

⁶ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressée par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux ;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique ;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art **dans un canton suisse** à titre indépendant ;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département en charge de la santé.

³ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales :

- a. le chef de l'Institut de médecine légale, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut ;
- b. le chef de l'Institut d'anatomie pathologique, son suppléant ou, sous leur responsabilité, un autre médecin membre de cet Institut.
- c. le chef de la division autonome de neuropathologie du CHUV, ou son suppléant ;
- d. les médecins agréées, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département en charge de la santé, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

⁴ Dans les cas d'urgence, la direction de la procédure peut faire appel à d'autres spécialistes.

⁵ Si elle estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

⁶ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressée par le Département en charge des affaires vétérinaires.

Art. 25 Participation du public aux recherches – Récompenses (art. 211, al. 2 CPP)

Projet du Conseil d'Etat

¹ Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

¹ La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

² S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

¹ Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

¹ Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

² Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

³ Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

⁴ Il peut renoncer à ces compétences.

⁵ Il peut déléguer ces compétences à un procureur du ministère public central.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

¹ Lorsque le public est appelé à participer aux recherches, le procureur général, au stade de la procédure préliminaire, et la direction de la procédure, au stade des débats, peuvent accorder une récompense à toute personne ayant apporté une contribution déterminante aux recherches.

Art. 26 Arrestation provisoire

¹ La personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum.

² S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement.

Art. 27 Auditions du prévenu par les collaborateurs des autorités (art. 311 CPP)

¹ Le procureur général peut autoriser des collaborateurs du ministère public à procéder à des actes d'instructions selon la loi sur le ministère public.

Art. 28 Approbation des ordonnances de classement et opposition

¹ Le procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions.

² Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions.

³ Il exerce le droit de recours prévu à l'article 381, alinéa 3 CPP.

⁴ Il peut renoncer à ces compétences ou **les déléguer à un magistrat du ministère public central.**

Projet du Conseil d'Etat

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL**Art. 29 Contraventions du droit cantonal**

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES**Art. 30 Compétence**

¹ Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS**Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal**

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

CHAPITRE VIII : PROCEDURE APPLICABLE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE DROIT CANTONAL**Art. 29 Contraventions du droit cantonal**

¹ La procédure pénale régissant la poursuite et le jugement des contraventions de droit fédéral s'applique par analogie aux contraventions de droit cantonal.

CHAPITRE IX : DECISIONS JUDICIAIRES ULTERIEURES**Art. 30 Compétence**

¹ Les compétences et l'organisation du Juge d'application des peines sont régies par la loi sur l'exécution des condamnations pénales.

CHAPITRE X : FRAIS**Art. 31 Tarif du Tribunal cantonal**

¹ Les frais de procédure font l'objet d'un tarif arrêté par le Tribunal cantonal.

Art. 32 Tarif du Conseil d'Etat de Vaud

Le Conseil d'Etat arrête le tarif des frais de procédure pour les ordonnances rendues par le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.

Le Conseil d'Etat fixe l'émolument relatif à la photocopie d'un dossier pénal.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Projet du Conseil d'Etat

Art. 33 Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 33 Abrogation

¹ Le Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 est abrogé.

Art. 34 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. le Tribunal des mesures de contrainte

2 . Par arrondissement ou district:

- i. les tribunaux d'arrondissement ;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 2 b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Abrogé.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. le Tribunal des mesures de contrainte

2 . Par arrondissement ou district:

- i. les tribunaux d'arrondissement ;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.

Projet du Conseil d'Etat**Art. 3** c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**Art. 3** c) Lois spéciales

¹ Le Tribunal des mineurs, les tribunaux d'expropriation, le Tribunal des baux, les tribunaux de prud'hommes, l'Office du juge d'application des peines et le tribunal des mesures de contrainte sont organisés par des lois spéciales.

Art. 5. e) Ministère public

¹ Abrogé.

Art. 17 Les magistrats professionnels

¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 19 b) Activités diverses

¹ Sans changement.

² Même en charge à temps partiel, les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté. S'agissant des autres postes de magistrats judiciaires, les avocats et agents d'affaires brevetés ne peuvent plaider devant la juridiction à laquelle ils sont rattachés.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Sans changement.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ Celui qui, à l'audience d'une autorité judiciaire, trouble l'ordre ou manque gravement aux convenances, est passible d'une amende de mille francs au plus.

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 29 Fixation de salaire

¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Sans changement.

Art. 31c Tribunal neutre

¹ Sans changement.

² Le Tribunal neutre est compétent pour prononcer une peine disciplinaire ou un renvoi pour justes motifs à l'égard d'un juge ou d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ainsi qu'à l'égard du procureur général. Le Tribunal neutre statue sans recours.

Art. 58 Police de l'audience

b) Fauteur de trouble

¹ **Sans changement.**

² Sans changement.

³ Abrogé.

⁴ Le condamné a le droit de recourir selon l'article 64 al. 2 du code de procédure pénale suisse (CPP).

Projet du Conseil d'Etat

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

² Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 59 c) Infraction commise en audience

¹ Si un fait paraissant constituer une infraction pénale est commis en audience, il en est dressé procès-verbal ainsi que des plaintes éventuelles, et une copie de celui-ci est adressée sans délai au ministère public.

² Les dispositions du code de procédure civile (CPC) et du CPP relatives au faux témoignage sont réservées.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. une Cour d'appel pénale;
- i. une chambre des recours pénale;
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. une chambre des révisions civiles. ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 67 Les cours du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des sections qui siègent à trois ou cinq juges, savoir:

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. Sans changement ;
- d. Sans changement ;
- e. Sans changement ;
- f. Sans changement ;
- g. Sans changement ;
- h. une Cour d'appel pénale ;
- i. une chambre des recours pénale ;
- j. Sans changement ;
- k. Sans changement ;
- l. une chambre des révisions civiles ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour d'appel

¹ La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.**Art. 80** ia) Chambre des recours pénale¹ La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 79 Attribution des sections

h) La Cour d'appel

¹ La Cour d'appel pénale statue sur:

- a. les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance;
- b. les demandes de révision.

² Les membres de l'autorité de recours ne peuvent pas statuer dans la même affaire comme membres de la juridiction d'appel.³ Les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.**Art. 80** ia) Chambre des recours pénale¹ La chambre des recours pénale statue sur les recours dirigés contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel rendues par :

- a. les tribunaux de première instance ;
- b. la police, le ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contravention ;
- c. le tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code de procédure pénale ;
- d. le juge d'application des peines selon la loi sur l'exécution des peines.

² **En principe, les membres de la juridiction de recours ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.**

Projet du Conseil d'Etat

Art. 81

ib) Membres du Tribunal d'accusation

¹ Abrogé.

ic) Empêchements

² Abrogé.

Art. 84 l) La chambre des révisions civiles

¹ La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

² sans changement.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que tribunal correctionnel élargi, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 81

ib) Membres du Tribunal d'accusation

¹ Abrogé.

ic) Empêchements

² Abrogé.

Art. 84 l) La chambre des révisions civiles

¹ La chambre des révisions civiles statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile ;

² sans changement.

Art. 96a Attributions

a) Affaires pénales

¹ Pour les causes pénales, le tribunal d'arrondissement est formé, en tant que tribunal correctionnel, du président et de deux juges, et, en tant que **tribunal criminel**, du président et de quatre juges (art. 9 LICPP).

Art. 96c Président

a) Affaires pénales

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, constitue le tribunal de police (art. 8 LICPP) ;

² Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par les lois spéciales.

Projet du Conseil d'Etat

- Art. 97 Elections**
a) Circonscriptions
¹ Abrogé.
- Art. 98** b) Durée de la charge
¹ Abrogé.
² Abrogé.
- Art. 99** c) Scrutin et élection tacite
¹ Abrogé.
² Abrogé.
³ Abrogé.
⁴ Abrogé.
⁵ Abrogé.
- Art. 100** d) Publication
¹ Abrogé.
- Art. 101 Eligibilité**
¹ Abrogé.
² Abrogé.
³ Abrogé.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

- Art. 97 Elections**
a) Circonscriptions
¹ Abrogé.
- Art. 98** b) Durée de la charge
¹ Abrogé.
² Abrogé.
- Art. 99** c) Scrutin et élection tacite
¹ Abrogé.
² Abrogé.
³ Abrogé.
⁴ Abrogé.
⁵ Abrogé.
- Art. 100** d) Publication
¹ Abrogé.
- Art. 101 Eligibilité**
¹ Abrogé.
² Abrogé.
³ Abrogé.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 102 Obligation¹ Abrogé.² Abrogé.³ Abrogé.**Chapitre V: abrogé.****Art. 103 Attribution**¹ Abrogé.² Abrogé.³ Abrogé.⁴ Abrogé.⁵ Abrogé.⁶ Abrogé.⁷ Abrogé.**Art. 104 Suppléant**¹ Abrogé.**Chapitre VI : Abrogé.****Art. 105 Arrondissements**¹ Abrogé.² Abrogé.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 102 Obligation¹ Abrogé.² Abrogé.³ Abrogé.**Chapitre V: abrogé.****Art. 103 Attribution**¹ Abrogé.² Abrogé.³ Abrogé.⁴ Abrogé.⁵ Abrogé.⁶ Abrogé.⁷ Abrogé.**Art. 104 Suppléant**¹ Abrogé.**Chapitre VI : Abrogé.****Art. 105 Arrondissements**¹ Abrogé.² Abrogé.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 106 Juges d'instruction et offices¹ Abrogé.² Abrogé.**Art. 118 Frais de justice**¹ Sans changement.² La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.**Art. 120** b) En matière pénale¹ Abrogé.² Abrogé.**Art. 121** c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton¹ Abrogé.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 106 Juges d'instruction et offices¹ Abrogé.² Abrogé.**Art. 118 Frais de justice**¹ Sans changement.² La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.**Art. 120** b) En matière pénale¹ Abrogé.² Abrogé.**Art. 121** c) Requêtes émanant d'une autorité étrangère au canton¹ Abrogé.**Art. 2**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Projet du Conseil d'Etat

Section I: Dispositions générales*Article premier*

¹ La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

¹ Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

² Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

³ En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation**Art. 3 Sièges**

¹ Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

² Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

PROJET DE LOI**sur le Ministère public**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 14 du CPP (Code de procédure pénale, CPP) ;

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Section I: Dispositions générales*Article premier*

¹ La présente loi régit l'organisation et les compétences du ministère public.

Art. 2 Compétences générales

¹ Le ministère public exerce les compétences que lui attribue le CPP.

² Il est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits de droit cantonal.

³ En matière civile, il exerce les compétences que lui attribuent les lois spéciales.

Section 2 Organisation**Art. 3 Sièges**

¹ Le ministère public est composé du ministère public central et de quatre ministères publics d'arrondissement, dont les sièges sont fixés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général.

² Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat délimite les arrondissements.

Projet du Conseil d'Etat**Art. 4 Elections**

¹ Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

² Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

³ Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

¹ Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Art. 6 Procureur extraordinaire

¹ Si la récusation du procureur général est prononcée, le Conseil d'Etat désigne un procureur extraordinaire.

² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination**Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)****Art. 4 Magistrats du Ministère public**

¹ Les magistrats du ministère public sont :

- a. le procureur général ;
- b. le ou les procureurs généraux adjoints ;
- c. les premiers procureurs d'arrondissement ;
- d. les procureurs ;

² Le nombre de procureurs généraux adjoints et de procureurs est fixé par arrêté.

³ Le Conseil d'Etat désigne, parmi les procureurs généraux adjoints, le suppléant du procureur général, sur proposition de ce dernier.

Art. 5 Collaborateurs du ministère public

¹ Les collaborateurs du ministère public sont les collaborateurs juridiques et administratifs du ministère public central et des ministères publics d'arrondissement.

Art. 6 Procureur extraordinaire

¹ Si la récusation du procureur général est prononcée, le **Bureau du Grand Conseil** désigne un procureur extraordinaire.

² Si la récusation d'un autre procureur est prononcée, le procureur général peut soit se saisir de l'affaire, soit désigner un autre procureur.

Section 3 Election et nomination

Projet du Conseil d'Etat**Art. 7 Election du procureur général**

¹ Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

³ Le procureur général est rééligible.

⁴ L'élection s'effectue, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature, à la majorité absolue des suffrages valables au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, qui se déroule immédiatement.

⁵ L'article 156 de la loi sur le Grand Conseil est applicable par analogie à l'élection du Procureur général.

Art. 8 Nomination des autres procureurs

¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**Art. 7 Election du procureur général**

¹ Sur préavis de la Commission de présentation, le procureur général est élu par le Grand Conseil pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier qui suit le renouvellement du Grand Conseil.

² Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur général est nommé pour la fin de cette période.

³ Le procureur général est rééligible.

⁴ **Pour le surplus, les articles 155 et 156 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie à l'élection du procureur général.**

Art. 8 Nomination des autres procureurs

¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Art. 9 Remplacement

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, **le Bureau du Grand Conseil** désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 10 Conditions

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être procureurs.

² Les procureurs doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

³ Le procureur qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

¹ Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

² Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 10 Conditions

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas été condamnées pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être **magistrats du Ministère public**.

² Les **magistrats du Ministère public** doivent être au bénéfice d'une formation juridique complète ou jugée équivalente.

³ Le **magistrat du Ministère public** qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Incompatibilité

a) parenté et alliance

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, ni partenariat enregistré ou vie de couple de fait entre les magistrats du ministère public et les conseillers d'Etat et entre les magistrats d'un même office.

Art. 12 b) activités diverses

¹ Les magistrats du ministère public ne peuvent participer à aucune activité ni exercer aucune profession qui soit de nature à nuire à l'exercice de leur charge, à compromettre leur situation officielle ou à gêner leur indépendance.

² Les magistrats du ministère public ne peuvent exercer la profession d'avocat, d'avocat-conseil, de notaire et d'agent d'affaires breveté, ni être magistrats judiciaires ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

³ Les magistrats du ministère public annoncent leurs activités accessoires à leur autorité d'engagement.

Projet du Conseil d'Etat**Art. 13** c) activités politique

¹ Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 14 Assermentation

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

³ La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Art. 15 Collaborateurs

¹ Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail**Art. 16 Application de la LPers.**

¹ Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**Art. 13** c) activités politique

¹ Les magistrats du ministère public et leurs collaborateurs ne peuvent assumer aucun mandat politique.

Art. 14 Assermentation

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, le procureur général est assermenté par le Grand Conseil en même temps que les juges cantonaux.

² Les autres magistrats du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

³ La promesse est la même que celle prévue pour les magistrats judiciaires.

Art. 15 Collaborateurs

¹ Le procureur général est l'autorité d'engagement des collaborateurs du Ministère public. Il peut déléguer cette compétence.

Section 4 Rapport de travail**Art. 16 Application de la LPers.**

¹ Les articles 30 à 33, 35, 41, 42, 55, 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats du ministère public.

Art. 17 Rémunération

¹ Le Grand Conseil fixe par décret le salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des autres procureurs.

Projet du Conseil d'Etat

Section 5 Fin des rapports de travail**Art. 18 Démission**

¹ Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du Grand Conseil.

² Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Art. 19 Renvoi et discipline

¹ Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

³ Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Section 5 Fin des rapports de travail**Art. 18 Démission**

¹ Le procureur général peut en tout temps présenter sa démission auprès du Grand Conseil en respectant un préavis de six mois ; celui-ci peut être abrégé avec l'accord du **Bureau du Grand Conseil**.

² Les autres procureurs peuvent en tout temps présenter leur démission moyennant respect d'un délai de six mois pour la fin d'un mois. Ce délai peut être abrégé avec l'accord de l'autorité d'engagement.

Art. 19 Renvoi et discipline

¹ Les articles 31 à 45 de la loi d'organisation judiciaire s'appliquent par analogie au renvoi pour justes motifs et à la discipline des magistrats du ministère public.

Art 20 Autorités compétentes

¹ Les autorités compétentes pour ouvrir la procédure, renvoyer et statuer sur les sanctions disciplinaires à l'encontre du procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les juges cantonaux.

² Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire des autres procureurs.

³ Il agit d'office ou sur requête du procureur général.

⁴ Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal neutre.

Section 6 Surveillance

Projet du Conseil d'Etat**Art. 21 Surveillance**

¹ Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

² Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

³ Si l'indépendance du Ministère public est gravement menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences**Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)****Art. 21 Surveillance**

¹ Le secret de l'instruction et l'indépendance du ministère public sont garantis.

² Le ministère public est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat peut lui donner des instructions de portée générale en matière d'administration ou de finances.

⁴ L'activité du ministère public dans des cas d'espèce n'est pas soumise à la surveillance du Conseil d'Etat. Celui-ci ne peut pas donner d'instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, à la représentation de l'accusation devant le tribunal ni au dépôt de recours.

⁵ Le Conseil d'Etat n'a pas accès aux dossiers du ministère public.

Art. 22 Relations avec le Grand Conseil

¹ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, le procureur général adresse au Grand Conseil chaque année un rapport sur l'activité du Ministère public.

² Le Conseil d'Etat remet le rapport tel quel au Grand Conseil. Il peut y adjoindre ses remarques.

³ Si l'indépendance du Ministère public est ~~gravement~~ menacée, le procureur général peut saisir directement le Grand Conseil.

Section 7 : Organisation et compétences

Projet du Conseil d'Etat**Art. 23 Procureur général**

¹ Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

² Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

³ Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

⁴ Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

⁵ Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Art. 24 Ministère public central

¹ Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

² Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**Art. 23 Procureur général**

¹ Le procureur général dirige le ministère public, veille à sa bonne marche et tient le contrôle des enquêtes en cours.

² Il fixe les règles relatives aux attributions des premiers procureurs d'arrondissement.

³ Il surveille l'activité des procureurs et peut leur donner des instructions générales. Sous réserve des refus d'approbation prévus à l'article 27 de la loi d'introduction du CPP, il ne peut donner de prescription quant aux décisions à prendre en cours d'enquête, lors de la clôture de celles-ci, ou quant aux conclusions à prendre dans l'acte d'accusation, en audience, en recours ou en appel.

⁴ Le procureur général peut en tout temps :

- dessaisir un autre procureur d'un dossier pour le traiter lui-même ou en saisir un autre procureur ;
- se dessaisir d'un dossier qu'il traite et en saisir un autre procureur.

⁵ Il peut déléguer au ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Art. 24 Ministère public central

¹ Le ministère public central est dirigé par le procureur général. Il est composé :

- du ou des procureurs généraux adjoints,
- des procureurs du ministère public central,

² Le ministère public central est compétent sur l'ensemble du canton.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 25 Compétences du ministère public central

¹ Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

² Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 25 Compétences du ministère public central

¹ Le ministère public central est compétent :

- pour mener les enquêtes entrant dans ses attributions, telles que définies par le procureur général ;
- pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le procureur général.

² Il est l'autorité compétente en matière d'entraide et de conflits de fors. Il a notamment la compétence :

- de recevoir et d'exécuter les commissions rogatoires provenant d'une autorité étrangère au canton ;
- de recevoir l'information prévue à l'article 52, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale ;
- d'intervenir dans les enquêtes instruites par l'autorité fédérale, lorsque la loi exige le concours de l'autorité judiciaire cantonale ;
- de représenter les autorités cantonales devant le Tribunal pénal fédéral en matière de conflits de fors ;
- de présenter une demande d'extradition auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ) jusqu'à jugement définitif et exécutoire; il a qualité pour recourir contre la décision de l'OFJ de ne pas présenter une telle demande ;
- de recevoir les demandes d'exécution d'une extradition ordonnée par l'OFJ ;
- de présenter une demande de délégation de poursuite pénale et pour recourir contre un refus de l'OFJ ;
- de recevoir une demande de délégation de poursuite pénale ;
- d'ordonner la suspension d'une action pénale dans le cadre de l'article 20 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale.

Projet du Conseil d'Etat**Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement**

¹ Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

² Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

² Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales**Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)****Art. 26 Compétences des ministères publics d'arrondissement**

¹ Les ministères publics d'arrondissement sont compétents selon les règles de for au sens du Code de procédure pénale, sous réserve des compétences du ministère public central.

² Le procureur général décide de l'affectation des procureurs d'arrondissement et détermine dans quelle mesure ils sont compétents hors de leur arrondissement.

Art. 27 Compétences pour recourir

¹ Peut seul interjeter recours ou former appel auprès du Tribunal cantonal le ministère public qui a mis le prévenu en accusation. Demeurent réservées les compétences du procureur général au sens de l'article 23 al. 4 de la présente loi.

² Le procureur général ou ses adjoints sont seuls compétents pour saisir le Tribunal fédéral.

Art. 28 Délégation

¹ Sous sa responsabilité, le procureur peut confier à un collaborateur autorisé selon l'article 27 LICPP l'audition du prévenu, du témoin et de la personne appelée à donner des renseignements.

² Celui qui est entendu par un collaborateur peut en tout temps demander d'être entendu par le procureur personnellement.

Section 9 : Dispositions transitoires et finales

Projet du Conseil d'Etat**Art. 29 Entrée en fonction**

¹ Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

² La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

³ Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Art. 30 Abrogation

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 32 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)**Art. 29 Entrée en fonction**

¹ Les magistrats du ministère public entrent en fonction le 1^{er} janvier 2011.

² La période de fonction des juges d'instruction prend fin au 31 décembre 2010.

³ Les magistrats du ministère public sont nommés jusqu'à la fin de la législature judiciaire.

Art. 30 Abrogation

¹ La loi du 30 novembre 1954 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 32 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 106 Elections

¹ Le Grand Conseil élit :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. Sans changement ;
- d. Sans changement ;
- e. le procureur général.

² Sans changement

SECTION IV MINISTERE PUBLIC

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur les modifications constitutionnelles liées à la création du nouveau Ministère public cantonal

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous la modification suivante de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud ?

Art. 106 Elections

¹ Le Grand Conseil élit :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. Sans changement ;
- d. Sans changement ;
- e. le procureur général.

² Sans changement

SECTION IV MINISTERE PUBLIC

Projet du Conseil d'Etat

Art. 136a Ministère public

Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte à l'issue du premier débat (avec les amendements en gras)

Art. 125a Ministère public

Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation.

Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales.

Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat.

La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.

Art. 2

Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.